

**COMMENTAIRE DE LA SOCIETE TELE2 SA DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE  
CONCERNANT L'ANALYSE DES MARCHES DU HAUT DEBIT**

**SYNTHESE**

Tele2 se félicite de la très grande qualité de la démarche de l'Autorité d'analyse des marchés du haut débit, et des obligations qu'elle va, en conséquence, mettre en oeuvre.

Dans cette synthèse, Tele2 a résumé ses commentaires généraux, notamment son analyse du marché et ses demandes : les obligations que l'Autorité souhaite imposer sont indispensables et justifiées, mais ne sont pas suffisantes eu égard au développement du marché. Afin que ces obligations puissent réellement permettre de tendre vers une situation pleinement concurrentielle sur les différents marchés pertinents analysés, Tele2 propose des obligations supplémentaires qui lui paraissent indispensables pour pérenniser le travail accompli sur le marché large bande.

**A. « En effet, dans la situation actuelle, l'absence de contrôle sur France Télécom pour ses pratiques sur le marché de détail, ainsi que la fermeture de la concurrence sur l'accès téléphonique via ADSL, mettent très gravement en danger le secteur (y compris sur le marché de la téléphonie) »**

**« Des éléments importants, qui n'ont pas été pris en compte par l'Autorité, doivent impérativement être intégrés à son analyse du marché du haut débit »**

En préambule (cf I de notre commentaire général), Tele2 souligne l'importance de certains éléments, qui doivent être impérativement pris en compte par l'Autorité :

- **La réintégration de Wanadoo dans France Télécom** modifie considérablement le paysage actuel, ainsi que l'affirment publiquement les dirigeants de France Télécom, notamment dans la mesure où Wanadoo affirme vouloir commercialiser des offres de téléphonie sur ADSL d'ici fin 2004, alors même que les services permettant de fournir ces nouvelles offres ne sont pas accessibles aux opérateurs alternatifs et aux FAI de façon non discriminatoire;

- **Les marchés de détail des services vocaux**, pourtant mentionnés explicitement par la Recommandation de la Commission pour les marchés du haut débit n°11 et n°12, devraient être étudiés dans le cadre de l'analyse de l'ART, notamment puisque la Voix sur IP (« VoIP ») et la visiophonie existent en 2004 ;

- **Le couplage anticoncurrentiel réalisé par France Télécom entre ADSL et abonnement téléphonique** au travers de ses offres IP/ADSL et ADSL Connect ATM interdit aux opérateurs alternatifs de véritablement concurrencer France Télécom sur les services d'abonnement téléphonique par des technologies alternatives de VoIP, et augmente artificiellement le prix payé par le consommateur final ;

- **L'égalité des prix de détail et le service universel** nécessitent de préserver ou d'instituer la péréquation géographique de tous les tarifs, y compris dans le cadre des offres de gros<sup>1</sup>.

- L'apparition, ce 2 août, d'une **nouvelle offre de gros d'accès large bande** de France Télécom appelée « bitstream », interpelle sur la façon dont les nouvelles offres seront effectivement soumises ou non aux obligations imposées par l'Autorité, même si l'ART précise dans sa consultation publique que toute nouvelle offre relevant de l'un des marchés de gros analysés sera soumise aux obligations déjà appliquées aux offres de ce marché.

**« Un exemple suffit à démontrer que les obligations que souhaite imposer l'Autorité ne suffisent pas à garantir la pérennité du travail accompli (de 1 à 5 millions d'accès DSL en deux ans), ni ne permettent aux opérateurs concurrents d'innover sur les marchés de l'accès large bande »**

L'exemple utilisé ci-dessous par Tele2 vise à démontrer que les obligations que l'Autorité entend imposer à France Télécom sur les marchés de gros ne suffisent pas à garantir une concurrence pérenne sur les marchés du haut débit et de la téléphonie, ni aux opérateurs alternatifs de développer les offres commerciales les plus innovantes.

**« France Télécom dispose des moyens de créer des offres extrêmement concurrentielles, dans la continuité de sa stratégie de préemption illicite du marché »**

Afin d'explicitier nos craintes, donnons un exemple de problèmes concrets qui pourraient se poser très rapidement sur le marché du haut débit : imaginons que France Télécom / Wanadoo commercialise pour **20€ TTC** par mois un service vocal basé sur ADSL, sans ordinateur (éventuellement grâce à un terminal approprié)<sup>2</sup>.

Ce service n'aurait rien d'émergent ni d'innovant en tant que tel, puisque Microsoft fournit déjà des services similaires aux personnes disposant d'un accès large bande et un ordinateur ou que certains opérateurs alternatifs proposent en France des offres « triple play » sur ADSL incluant abonnement téléphonique, ADSL et télévision. Comme l'ART le relève d'ailleurs dans sa consultation publique sur la téléphonie fixe, les services de VoIP s'inscrivent dans le cadre des marchés pertinents de la téléphonie fixe, puisque le service commercialisé est substituable aux services de téléphonie "traditionnels".

---

<sup>1</sup> Cette analyse devrait être effectuée à travers la consultation du gouvernement portant sur le décret service universel, mais nous craignons qu'elle ne soit pas non plus réalisée dans ce cadre, portant davantage sur le téléphone et les accès « de base ». Jusqu'à ce jour en effet, le service universel ne comprend pas les services accessibles par ADSL.

<sup>2</sup> Par exemple il s'agirait d'une offre de téléphonie sur IP ou de visiophonie, incluant un grand nombre de communications locales, se substituant pour le client final à l'abonnement téléphonique « de base », fonctionnant techniquement via ADSL mais sans nécessiter d'ordinateur, et qui ne soit compatible ni avec le dégroupage partiel ou total, ni IP ADSL ou ADSL Connect ATM, ni avec la sélection du transporteur.

De plus, le prix de 20€ par mois n'a rien d'irréaliste puisque France Télécom avait déjà proposé en 2001 une offre comprenant abonnement téléphonique et 3 heures de communications locales pour 130 FTTC (MaLigne Locale), offre dénoncée auprès du Conseil de la Concurrence dans un contexte différent.

**« Dans le même temps, ses concurrents ont aujourd'hui l'interdiction pratique de créer des offres aussi innovantes »**

Les opérateurs alternatifs, comme Tele2, souhaitent commercialiser une offre similaire : dès lors que la structure économique de France Télécom lui a déjà permis d'envisager ces tarifs de 20€ par mois pour une offre intégrée de téléphonie, le dégroupage devrait pouvoir permettre aux opérateurs alternatifs de produire une offre similaire, si les prix de gros étaient véritablement orientés vers les coûts de France Télécom, s'il n'y avait pas de discrimination, etc ; il n'y a d'autre part aucun problème de réalisation technique<sup>3</sup>.

Mais en France, les concurrents de France Télécom ont l'interdiction, en pratique, de créer une offre de téléphonie sur IP intégrée, puisqu'ils ne peuvent actuellement le faire ni avec le dégroupage<sup>4</sup>, ni avec aucune offre IP/ADSL ou ADSL Connect<sup>5</sup>. D'ailleurs, les terminaux utilisés ou les services proposés par Wanadoo ne seraient pas forcément interopérables avec les éventuelles offres de téléphonie ou de visiophonie des opérateurs alternatifs, puisque cette obligation n'est pas envisagée explicitement par l'Autorité : ainsi, les opérateurs alternatifs pourraient craindre qu'un éventuel effet de parc joue inévitablement en leur défaveur.

**« Le cadre réglementaire envisagé ne permettra pas aux opérateurs de faire valoir leurs droits, laissant à France Télécom le temps de reconstituer (ou plutôt d'élargir) son monopole »**

A moins que l'Autorité ne fasse évoluer très significativement les conditions (notamment tarifaires) des différentes offres de gros, ce qui paraît loin d'être évident à la lecture de sa consultation publique, il est quasiment certain que, une fois que les remèdes actuellement envisagés par l'ART auront été imposés, les procédures de révision des analyses de marché et les procédures de sanction devant l'ART et / ou le Conseil de la Concurrence, ne permettront pas aux opérateurs alternatifs de faire valoir rapidement leurs droits, c'est-à-dire d'obtenir une offre de gros de France Télécom (ou les évolutions nécessaires des offres de gros existantes) leur permettant de créer des offres de détail compétitives.

En outre, en l'absence de contrôle *ex ante* des offres de détail, il sera techniquement difficile pour les opérateurs alternatifs de prouver l'existence *d'effets de ciseau ou de prix prédateurs*, dans la mesure où les effets d'échelle de France Télécom la placent dans une situation qui n'est pas celle de ses concurrents (pénétration et capillarité supérieures). Cet état de fait rend délicate l'évaluation, par les opérateurs alternatifs, des coûts encourus par France Télécom sans avoir accès aux informations sur ses services. Il leur sera également difficile, voire impossible, de prouver qu'il existe une

---

<sup>3</sup> Tele2 propose déjà un service de type abonnement téléphonique basé sur ADSL, en Suède et en Norvège.

<sup>4</sup> Cette offre ne peut être dupliquée avec le dégroupage puisque le dégroupage total crée au minimum des coûts de l'ordre de 30 € TTC par mois pour ce type d'offres, comme l'indique un modèle réalisé par l'Autorité, et qu'il est de plus limité aujourd'hui à 700 répartiteurs – contre 5000 répartiteurs équipés par France Telecom en ADSL.

*discrimination*. Il sera également difficile d'imposer *ex post*, si cela n'a pas été prévu par l'Autorité dans les remèdes imposés *ex ante* à France Télécom, *l'interopérabilité* des services de détail.

**« France Télécom disposera ainsi de plusieurs mois, voire de plusieurs années, pour commercialiser ce service en toute liberté et sans concurrence, et donc de moyens accrus pour reconstituer son monopole, en annihilant les parcs ADSL et téléphonie de ses concurrents »**

Le couplage contractuel entre les offres de gros IP/ADSL et ADSL Connect ATM de France Télécom et l'abonnement téléphonique, l'absence d'obligation quant à l'interopérabilité des services de détail de France Télécom avec ceux des opérateurs alternatifs et des FAI, les prix de détail prédateurs ou générant des effets de ciseau, l'utilisation, par France Télécom, des données commerciales sur ses concurrents disponibles via les contrats de gros (comme cela a déjà été le cas à très grande échelle dans le cadre de la présélection du transporteur<sup>6</sup>), constituent des avantages illicites majeurs pour l'opérateur historique... et ne semblent pas pouvoir être immédiatement interdits par l'application des seules obligations envisagées dans la consultation de l'Autorité (compte tenu en particulier de l'absence de contrôle des offres de détail, ce qui présente le risque de voir de telles offres anticoncurrentielles s'appliquer pendant plusieurs mois).

France Télécom est donc véritablement en mesure de nuire gravement à ses concurrents<sup>7</sup>, dont les parcs de clients sont dix à vingt fois moindres que les siens (quelques centaines de milliers pour l'ADSL, quelques millions pour le téléphone par sélection de transporteur), et qui dispose d'un cash flow libre pour le fixe de 4 milliards d'Euros en 2004, alors que ses concurrents ont un cash flow négatif.

Les investissements des concurrents seraient dès lors totalement remis en cause, ainsi que le succès du dégroupage.

A terme, il est absolument certain que les consommateurs paieront plus cher leurs services, compte tenu de la reconstitution, par France Télécom, de son monopole.

**« D'autres remèdes, tels que la revente de l'abonnement, bien qu'absolument nécessaires, ne suffisent pas à créer une concurrence réellement innovante sur le marché large bande »**

La revente de l'abonnement ne constitue pas un remède suffisant face à une telle offensive concurrentielle, qui jouera sur l'innovation technologique, même s'il est tout à fait nécessaire qu'elle soit imposée à France Télécom comme remède dans le cadre de l'insuffisance de concurrence d'un autre marché (cf notre réponse portant sur la consultation sur les marchés de la téléphonie fixe).

---

<sup>5</sup> Cette offre ne peut non plus être répliquée avec les options 3 et 5, puisque les contrats IP ADSL et ADSL Connect ATM imposent au client final la souscription à l'abonnement téléphonique, qui serait donc redondant par rapport à l'offre de Wanadoo. Le coût final serait d'ailleurs bien plus élevé qu'en dégroupage.

<sup>6</sup> La société France Télécom a d'ailleurs été condamnée par le Tribunal de Commerce de Paris, dans un jugement en date du 28 mai 2004, à indemniser Tele2 France à hauteur de 15 millions d'euros du fait de ces pratiques de concurrence déloyale, dont le Conseil de la concurrence est également saisi (affaire « winback »).

<sup>7</sup> Les affaires "Winback" et "MaLigne Locale Option +" sont particulièrement révélatrices. France Telecom a, d'une part, été condamnée par le Tribunal de Commerce de Paris à verser 15 Millions d'Euros de dommages et intérêts à Tele2 pour

**« Le service universel n'est pas garanti par les obligations qu'entend imposer l'Autorité aux termes de sa consultation »**

Enfin, il est inévitable, dès lors que des offres de ce type apparaîtront – ce qui paraît inéluctable au vu de la *stratégie affichée de France Télécom* – qu'apparaisse aussi une déperéquation des tarifs de détail : les concurrents seront peut-être en mesure de les répliquer, mais uniquement sur certaines zones du territoire, plus denses et où leur pénétration sera plus élevée. France Télécom n'est alors pas tenue de respecter la politique actuelle de prix national : une régionalisation des services n'a rien d'impossible pour une société aussi « présente en régions » que France Télécom.

Or, l'Autorité ne prévoit pas réellement de modifier la déperéquation tarifaire notamment introduite dans les contrats IP/ADSL, ou créée artificiellement par les *prix non forfaitaires* des prestations associées à l'accès à la boucle locale (dégroupage).

*Tele2 conteste* ici le fait de ne pas imposer d'obligations spécifiques sur la péréquation à France Télécom, qui résulte d'un choix de l'Autorité reposant sur l'espoir que France Télécom continuera à appliquer des tarifs de détail uniformes sur le territoire national. Tele2 craint que ce choix ne crée des marchés régionaux et qu'à terme, il ne finisse par rendre totalement opaque la stratégie de la France s'agissant de l'aménagement numérique du territoire.

**« En conclusion, des obligations *ex ante* supplémentaires, qui ne sont pas encore prévues par l'Autorité, sont indispensables pour pérenniser la concurrence, et ne pas ruiner les investissements réalisés dans le dégroupage »**

**B. « Les demandes de Tele2 sont proportionnées et raisonnables »**

Les demandes effectuées par Tele2 dans sa réponse, en complément des obligations qu'entend imposer l'Autorité, sont proportionnées et raisonnables avec les objectifs posés par la directive "Cadre", car indispensables pour garantir, aux consommateurs un prix et un choix optimaux, une concurrence qui ne soit ni faussée ni entravée mais pérenne, l'encouragement des investissements efficaces, l'interopérabilité des services, et l'absence de discriminations. Nos demandes portent essentiellement sur :

- **le contrôle a priori des offres de détail de France Télécom** (péréquation nationale, offres non prédatrices et sans effet de ciseau) ;
- **le découplage de l'abonnement et des accès ADSL dans toutes les offres de gros** ;
- **une baisse importante des prix du dégroupage, cohérente avec les autres offres de gros.**

En outre, il est indispensable d'imposer **l'interopérabilité des services et leur compatibilité, l'interdiction d'utiliser des données techniques** obtenues par les contrats de gros à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été transmises, **la péréquation des offres de gros, la publication**

---

avoir illicitement reconquis ses clients, et d'autre part à rompre 1.600.000 contrats de téléphonie conclus illicitement en moins de six mois au détriment de ses concurrents.

**annuelle au 31 décembre de chaque année** d'offres de référence cohérentes avec les demandes raisonnables des opérateurs.

L'exemple développé ci-dessus par Tele2 démontre clairement que ces obligations sont indispensables pour l'équilibre et la pérennité du secteur.

Ces obligations sont par ailleurs justifiées en droit, comme Tele2 l'indique dans sa réponse à la consultation de l'Autorité (parties II, II, IV et V).

Ces obligations sont enfin justifiées par l'ambition de l'Autorité de dynamiser le marché de l'accès à Internet à large bande afin d'autoriser les opérateurs alternatifs à y produire des offres innovantes, plutôt que de laisser France Télécom seul maître de l'introduction de ces technologies en France.

**« Le contrôle a priori des offres de détail de France Télécom doit lui être imposé : en droit, cela est proportionné ; sans ce contrôle, France Télécom pourra préempter le marché sans que ses concurrents ne puissent rapidement mettre fin à de telles pratiques ; sans péréquation nationale, le risque est majeur de voir une régionalisation des marchés haut débit ; sans interopérabilité, l'« égalité d'accès » des consommateurs sera remise en cause »**

Selon Tele2, l'Autorité doit désigner France Télécom comme opérateur puissant sur le marché de détail des accès par ADSL, et doit donc lui imposer un contrôle des offres de détail (cf II C).

Tele2 demande :

- La péréquation nationale des tarifs de détail pour les services accessibles par ADSL là où ils sont accessibles ;
- L'obligation de mettre en oeuvre l'interopérabilité des services et leur compatibilité avec les services des opérateurs qui en font la demande si cela est possible techniquement ;
- La possibilité pour l'Autorité de ne pas autoriser la commercialisation d'offres de détail si elles sont de nature à causer un préjudice à la concurrence et notamment l'interdiction de tout couplage entre offres soumises à la concurrence et offres qui ne le sont pas (afin d'empêcher les effets de levier horizontaux), l'interdiction des prix prédateurs et des effets de ciseau.

En effet, l'analyse de Tele2, exposée dans le document général, l'amène à définir les marchés pertinents de l'accès large bande résidentiel et national par ADSL, de l'accès large bande professionnel et national par ADSL, et de l'accès large bande par le câble. France Télécom / Wanadoo doit, selon Tele2, être désignée clairement comme opérateur puissant sur les marchés pertinents de l'accès large bande résidentiel et professionnel national par ADSL, y compris et surtout dans le cadre d'une analyse prospective (sous peine de violer directement les directives composant le nouveau "paquet télécom"). Ainsi, l'ART *doit* imposer à France Télécom / Wanadoo le contrôle des offres de détail de l'ADSL, mesure proportionnée à la position dominante de France Télécom et à ses pratiques anticoncurrentielle de prix prédateurs (et de discrimination technique).

Ne pas instaurer un contrôle sur les offres de détail de Wanadoo / France Télécom aurait pour effet de gravement entraver la concurrence, de remettre en cause les investissements des opérateurs alternatifs, de réduire *in fine* le bénéfice des consommateurs en terme de choix (incompatibilité avec les offres d'autres opérateurs), enfin de rendre possible la non-interopérabilité des services (par exemple de visiophonie) – voire de porter atteinte au service universel.

Nous en voulons pour preuve l'exemple ci-dessus, qui est basé sur l'expérience passée de 5 ans de concurrence régulée et sur la stratégie et les pratiques passées de France Télécom.

Notre demande est donc conforme au nouveau cadre communautaire et pleinement justifiée face à la nature et aux comportements usuels de France Télécom.

**« Le couplage illicite entre abonnement téléphonique de base et accès ADSL, qui n'a aucune justification technique, doit être interdit à France Télécom dans toutes ses offres de gros, existantes et à venir (la croissance « schumpeterienne » doit être régulée par l'Autorité et non par France Télécom) »**

Tele2 demande la fin immédiate du couplage existant entre abonnement téléphonique et accès ADSL, qui est imposé au travers des offres de gros IP/ADSL et ADSL Connect ATM. Qu'est-ce que le « couplage » ? C'est l'obligation, pour le client final, de souscrire à une ligne d'abonnement téléphonique auprès de France Télécom pour bénéficier d'un accès ADSL. Cette obligation, purement administrative, n'a *aucune justification technique*, et est imposée aux opérateurs qui souscrivent aux contrats de revente d'accès ADSL en gros (IP ADSL et ADSL Connect).

**« Un couplage illicite, partie intégrante de la stratégie de France Télécom pour conserver la maîtrise des innovations technologiques en France, augmenter le revenu généré par les clients et brider la concurrence en lui interdisant de commercialiser des services innovants »**

France Télécom s'est arrogée de manière parfaitement illicite un levier entre les marchés de détail de l'accès téléphonique et de l'accès ADSL.

France Télécom impose ainsi aux internautes de souscrire à son abonnement, ce qui aboutit à augmenter artificiellement le prix payé par les consommateurs finals.

La preuve en est qu'un DSLAM coûte moins cher qu'un répartiteur commuté, et qu'il peut acheminer non seulement le trafic téléphonique (en VoIP) mais aussi le trafic de données, ce que ne peut pas faire un répartiteur commuté.

L'obligation de souscrire à l'abonnement impose donc l'usage d'éléments de réseau inutiles (caduques) tels que le répartiteur, un filtre de bande passante, etc. France Télécom, avec ce couplage, interdit donc de fait à l'innovation technologique d'exercer son efficacité. En effet, un opérateur qui souhaiterait produire une offre d'abonnement téléphonique basée sur l'ADSL ne pourra en pratique pas le commercialiser, puisqu'elle serait redondante avec l'offre obligatoire d'abonnement téléphonique de France Télécom déjà payé par les consommateurs.

On peut dire que l'apparition des technologies IP crée une croissance à la « Joseph Schumpeter » : les technologies IP sont bien moins coûteuses que les technologies commutées, mais elles ont

l'inconvénient, pour France Télécom surtout, de détruire la valeur des technologies existantes (les éléments de réseau commutés comme les répartiteurs ou les commutateurs non IP, non ATM, deviennent caduques).

L'ADSL a heureusement l'avantage pour France Télécom – que n'ont pas d'autres technologies telles que la boucle locale radio ou le WiFi – d'augmenter la valorisation de son réseau de boucle locale de cuivre : ainsi les opérateurs historiques ont-ils un fort intérêt à développer l'ADSL, mais également à empêcher l'essor de technologies intégralement IP.

D'où l'importance stratégique, pour France Télécom, d'imposer aux Français la souscription à l'abonnement téléphonique pour l'usage de la nouvelle technologie ADSL : *il s'agit de maintenir et d'augmenter le revenu final par client.*

Ce faisant, France Télécom reste maîtresse de l'introduction progressive des technologies IP en France, et des revenus dont elle s'assure qu'ils ne peuvent diminuer.

**« Ce n'est pas à France Télécom de déterminer le niveau de la compensation que lui coûte l'introduction des technologies IP en France, mais à l'Autorité »**

En imposant ce « couplage », France Télécom impose aux Français de payer, *quelles que soient les technologies qu'ils utilisent*, le coût d'une ligne de téléphone commuté et du filtrage avec l'ADSL. Ainsi France Télécom s'arroge la responsabilité d'empêcher les consommateurs de réaliser « un bénéfice maximal » en terme de choix, de prix et de qualité (§2.a de la directive « cadre »).

France Télécom ne doit pas être l'unique décideur du niveau de compensation que lui coûteraient l'IP, la VoIP et l'ADSL, ni du calendrier de pénétration de ces technologies : sinon, elle fixe le niveau de la compensation au prix précédent l'introduction de la technologie (13€TTC minimal), et retarde l'équipement de *tous* les Français en ADSL (et non seulement ceux qui utilisent l'ADSL pour l'accès à Internet). C'est exactement ce qu'elle fait aujourd'hui en imposant ce « couplage ».

Evaluer l'éventuel coût de compensation pour l'introduction de la technologie relève du rôle de l'Autorité, à qui Tele2 demande donc de déterminer le tarif qui sera applicable aux offres de gros, une fois le couplage supprimé, au vu des avantages et inconvénients de la concurrence qui sera ainsi davantage ouverte.

Les avantages de cette concurrence sont l'accélération de l'équipement des Français en ADSL et l'amélioration de la productivité du réseau existant de cuivre (non plus pour 15% des Français utilisant l'ADSL pour l'accès Internet, mais pour plus de 90% d'entre eux) ;

Les inconvénients sont le coût, pour France Télécom, de la dépréciation progressive de ses équipements de commutation, même si nous pensons qu'à terme de 10 ou 15 ans, au moins 30% des Français n'utiliseront pas d'ADSL ni pour la téléphonie, ni pour la visiophonie, ni pour l'Internet.

**« Tele2 demande le découplage des offres existantes et à venir, et non la création d'une nouvelle offre de gros »**

L'Autorité pourrait croire qu'il est suffisant d'imposer à France Télécom un contrat spécifique de gros permettant de reproduire les éventuelles offres de VoIP de Wanadoo. Il n'en est rien, au vu des millions de clients qui utilisent les options 3 et 5 pour leur accès ADSL et qui devraient migrer vers un nouveau contrat, au prix de dizaines de millions d'Euros pour de pures formalités administratives (à 53 €HT les frais d'installation par ligne, à repayer pour chaque client).

Par exemple, l'offre de gros « bitstream » qui vient d'être proposée par France Télécom aux opérateurs prévoit une migration de contrat à 53€ par ligne et ne correspond pas à la demande de découplage effectuée par Tele2.

Le couplage est une contrainte administrative imposée par France Télécom sans justification technique et doit être supprimé, au sein des contrats existants et à venir.

**« Si elle n'impose pas l'interdiction du couplage, l'Autorité prend le risque d'être remise en cause, puisque le couplage est illicite en tant que tel ; les offres existantes pourraient devenir caduques, selon l'évolution du marché et la migration coûtera excessivement cher aux opérateurs ; enfin, les Français seront privés de l'innovation véritable offerte par les technologies IP »**

Ne pas découpler ces offres de gros aurait des conséquences très néfastes : d'une part parce que ce couplage est illégal au regard du droit de la concurrence et du droit de la consommation (prestations liées), et qu'il n'est pas souhaitable que le Conseil de la Concurrence (saisi par Tele2 de cette pratique) et l'Autorité de Régulation des Télécommunications adoptent des positions divergentes sur ce point, d'autre part parce qu'il relèverait d'une volonté de laisser un seul opérateur, France Télécom, régler la vitesse d'introduction du haut débit en France, en contradiction totale avec les objectifs de la régulation fixés par le nouveau cadre réglementaire.

Sans ce « découplage », les offres de gros existantes (IP ADSL et ADSL Connect) deviendront rapidement caduques, selon l'évolution du marché : pour suivre le rythme qui leur sera imposé par France Télécom, les opérateurs devront migrer leurs parcs de clients vers d'autres offres, au prix de dizaines de millions d'Euros injustifiés au regard des coûts qui auraient pu être évités.

Ainsi, ne pas « découpler » l'abonnement et les accès DSL au sein de tous les contrats de gros (IP ADSL, ADSL Connect ATM et offres à venir), affaiblirait durablement la capacité des opérateurs alternatifs à innover sur les technologies IP : il reste interdit aux opérateurs d'utiliser ces contrats pour produire des offres de type abonnement téléphonique (ou de visiophonie) basé sur l'ADSL alors que cela est possible techniquement et sans aucune modification de l'architecture de ces offres.

Le dégroupage n'est pas une solution dans la mesure où seulement 700 sites (contre 5000 pour France Télécom) sont concernés, ne représentant que 50% de la population, et au-delà desquels il n'est aujourd'hui pas rentable d'investir.

**« Une véritable baisse des prix du dégroupage en cohérence avec une baisse des offres de gros, est indispensable »**

La structure actuelle du dégroupage, si elle ne subit pas de modification importante dans le cadre de l'analyse des marchés pertinents, mènera le marché à la constitution inéluctable d'un monopole (privé).

En effet, le dégroupage n'est pas rentable, même pour un service d'ADSL seul (dégroupage partiel), au-delà de 700 répartiteurs. De plus, la fusion Wanadoo / France Télécom rend fragile les premiers succès du dégroupage : par exemple, afin de conserver un espace économique suffisant pour les opérateurs

dégroupeurs, l'ART a pris la décision, en juillet 2004, de ne pas accepter de baisse des prix de l'option 5, alors que les prix de détail de Wanadoo étaient au même moment approuvés à la baisse. Cette décision, si elle conforte les opérateurs dégroupés dans leurs stratégies, n'améliore pas la situation pour les FAI.

Ainsi, soit une baisse importante du dégroupage est indispensable à la pérennité du marché, soit son « assiette », c'est-à-dire le lieu et les services où il est utilisé, doit être étendue. C'est ce que Tele2 propose : une baisse importante des FAS afin de permettre au marché d'être fluide, contrairement à aujourd'hui, et une baisse du prix du dégroupage total pour étendre la concurrence sur tous les services, y compris l'abonnement téléphonique via ADSL seul (vendu sans accès à Internet). Connaissant l'ambition de Wanadoo sur la visiophonie, ce dernier point est essentiel.

Tele2 sollicite notamment (voir le détail de nos demandes dans sa réponse à la consultation de l'Autorité) :

- Une baisse massive des frais d'accès au service, cohérente avec les coûts réellement supportés par France Télécom, pour supprimer des barrières à l'entrée préjudiciables aux investissements, et garantir au marché sa fluidité : 20€ au lieu de 78.8€ par accès ;
- Une baisse importante des frais récurrents de location mensuelle du dégroupage, de 7€/mois au lieu de 10.5€/mois pour le dégroupage total, permettant aux opérateurs de commercialiser des offres comprenant un abonnement, à des tarifs de détail de l'ordre de 15 à 20€ HT/mois. Rappelons que tous les Français (résidentiels et professionnels) dépensent en moyenne 20€ HT/mois depuis 1999 pour l'abonnement et l'ensemble de leurs communications locales. Ainsi, le dégroupage total devrait au minimum permettre de reproduire ce type de prix de détail, à moins de n'être véritablement pas orienté vers les coûts réels de France Télécom. Puisque les CMILT ne sont pas appropriés pour évaluer ces coûts et aboutissent à une hausse des prix de détail, sans réalité objective qui la justifie, nous sollicitons le remplacement de cette méthode par celle des coûts historiques.
  - Une baisse des offres de gros, cohérente avec les baisses du dégroupage, sous peine de les voir devenir caduques. En particulier, Tele2 juge excessif le prix du transport des offres existantes (IP/ADSL et ADSL Connect), qui est relativement très élevé par rapport au prix des accès : ceci aura inévitablement pour conséquence des inefficacités, telles que des surinvestissements dans les réseaux de transport. Par ailleurs, ce déséquilibre n'a aucune raison d'être et est préjudiciable au consommateur final qui ne bénéficie pas du meilleur service (débit) au vu du prix de détail payé.

Les baisses sollicitées permettraient de placer les opérateurs sur un pied d'égalité avec France Télécom, pour produire des offres telles que celles qu'il est déjà en mesure d'offrir à ses clients (abonnement à 13€ TTC/mois, abonnement et communications locales à 20€ TTC/mois).

Si ces préconisations n'étaient pas retenues, on assisterait à la (re)constitution d'un monopole, et à l'essoufflement du marché, avec, pour commencer, la stagnation des parts de marché relatives des acteurs.

Dans le même temps, France Télécom se préservera d'une concurrence excessive en augmentant son revenu moyen par client, avec une hausse des prix de détail notamment sur l'abonnement téléphonique.

**« Autres obligations proposées sur les offres de gros d'accès large bande : interopérabilité technique et compatibilité administrative et contractuelle des services, utilisation des données techniques aux seules fins de leur transmission, péréquation tarifaire, publication annuelle au 31 décembre d'une offre de référence. Cette dernière obligation n'est que la contrepartie, pour les opérateurs alternatifs, d'obtenir des évolutions de l'existant entre deux analyses de marché, puisque France Télécom dispose pour sa part de la liberté de créer à tout moment de nouvelles offres de gros ou de détail »**

Sans *interopérabilité technique des services*, ni compatibilité, les concurrents peuvent très rapidement être évincés du marché, l'effet de parc de France Télécom étant très largement supérieur. Les garantir contre ce risque est indispensable pour atteindre les objectifs fixés au régulateur, et notamment le libre choix des consommateurs et la neutralité technologique. Cela est indispensable à notre avis, même pour des offres dites « expérimentales », ou « limitées » à quelques centaines de milliers de clients (des centaines de milliers de clients représentent un parc d'opérateur alternatif), malgré les avis favorables rendus ces dernières années par l'Autorité (concernant par exemple des offres incompatibles avec le préfixe 8 ou avec la présélection).

A ce titre, Tele2 se réjouit que l'offre IP/ADSL puisse être livrée au niveau régional, et que la neutralité technologique entre IP et ATM devienne effective.

D'autre part, il est essentiel de maintenir l'obligation, pour France Télécom, de *ne pas utiliser de données techniques à des fins commerciales*. La puissance de France Télécom, alliée à des méthodes aussi peu loyales, peut en effet être dévastatrice pour des marchés en plein essor comme l'ADSL. Nous en voulons pour preuve le parc de téléphonie de certains opérateurs, qui a été détruit ou fortement altéré par des actions ciblées de « winback ».

Bien entendu, la *péréquation tarifaire de toutes les offres* devrait être imposée. Si tel n'était pas le cas, l'essor du dégroupage, la dépéréquation des offres de gros (petits et gros répartiteurs), la possibilité pour France Télécom de ne pas péréquer ses prix de détail, vont inéluctablement créer une régionalisation des marchés et paralyser la politique de la France dans le Haut Débit. Il est de la responsabilité de l'Autorité d'anticiper ce risque et de le supprimer définitivement.

Enfin, une *révision annuelle des offres, par exemple au 31 décembre de chaque année*, est nécessaire pour mettre en oeuvre les évolutions indispensables aux offres de gros en fonction des demandes et de l'évolution des offres de détail. Parmi toutes les obligations proposées, qui sont justifiées et que soutient Tele2, celle-ci paraît particulièrement essentielle. Sans cette échéance, France Télécom disposera pendant plusieurs années d'une liberté suffisante pour nuire à ses concurrents.

Tele2 souligne que le marché de l'interconnexion a toujours été parfaitement régulé, grâce à l'existence d'une telle échéance pour le Catalogue, mais qu'en revanche des problèmes graves ont été posés par la régulation du dégroupage, de l'offre ADSL Connect et de la terminaison d'appel vers les mobiles.

En effet, il est évident que lorsque aucune échéance de concertation n'existe, il devient en pratique extrêmement difficile de modifier une situation, fût-elle objectivement mauvaise, déséquilibrée et ce, de l'avis de la majorité des opérateurs. Or, ces modifications peuvent être relativement marginales (introduction de délais de livraison, de pénalités, de procédures de migration, de procédures de portabilité des numéros...), mises en regard des décisions majeures et stratégiques relatives aux prix des prestations ou de leur structure dont il est question ici. Cependant, des problèmes opérationnels peuvent nuire gravement à la production des offres et ne peuvent pas attendre la révision intégrale des analyses de marché, une fois tous les 3 ans ou d'éventuelles modifications liées à des règlements de différends.

A titre d'exemple, Tele2 souligne avoir reçu, moins de 5 jours avant la date prévue pour la réponse à la présente consultation de l'Autorité, une nouvelle offre intitulée « bitstream » de France Télécom. Cette offre, qui devra bien évidemment se voir appliquée les obligations *ex ante* imposées par l'ART en fonction du marché pertinent sur lequel elle s'inscrit, entre en vigueur le 15 octobre, ce qui semble indiquer qu'une offre de détail sera commercialisée à ce moment par France Télécom : ainsi, on peut penser que les opérateurs sont clairement incités à migrer vers cette nouvelle offre, qui, potentiellement, rend caduques les précédentes offres de gros.

Le fait, de la part de France Télécom, de pouvoir, à volonté, proposer ce type d'évolutions substantielles, tant sur le marché de gros que celui de détail, doit être contre balancé par la possibilité, pour ses concurrents, d'obtenir régulièrement de sa part des évolutions justifiées de ses offres existantes. Cette possibilité n'est effective que s'il existe une échéance, comme elle a existé pour le Catalogue d'Interconnexion jusqu'à ce jour.